

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (81)204

Vol. 1981/0076

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

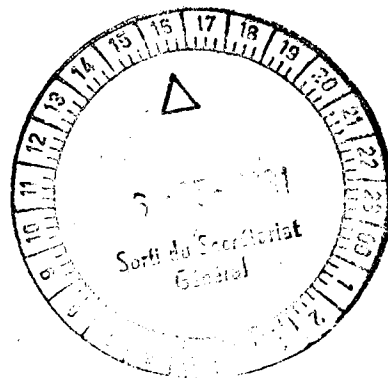
COM(81) 204 final

Bruxelles, le 29 avril 1981

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le rhum, l'arak et le tafia, relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (1981/1982).

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(81) 204 final.

Exposé des motifs

1. L'annexe IX de la décision 80/1186/CEE du Conseil du 16 décembre 1980 prévoit que le rhum, l'arak et le tafia relevant de la sous-position 22.09 C I du TDC, originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la CEE, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire, dont la période d'application annuelle s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Le volume du contingent tarifaire est à fixer à partir d'une quantité annuelle de base, calculée en hectolitres d'alcool pur, égale au montant des importations effectuées au cours de la meilleure des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles. Cette quantité de base est affectée d'un taux de croissance égal à 18 %.

2. Les importations des produits en question effectuées au cours des trois dernières années sont les suivantes :

	(en hectolitres d'alcool pur)		
	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>
Benelux	-	19	10
Danemark	-	32	51
Allemagne	70.285	59.723	55.625
Grèce	-	-	-
France	-	-	-
Irlande	-	-	100
Italie	-	-	-
Royaume-Uni	64	22	2
CE	<u>70.349</u>	<u>59.796</u>	<u>55.788</u>

Il ressort de ces données que les quantités relatives à l'année 1978 sont à retenir comme quantité annuelle de base. A la lumière de la situation globale actuelle des produits en question, le taux de croissance applicable à la quantité de base peut être retenu à 18 %.

Dans ces conditions, le volume du contingent tarifaire communautaire pour la période allant du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 est à fixer à 83.011 hectolitres d'alcool pur.

3. Les dispositions du règlement prévoient -comme il est de règle- la division du volume en deux tranches, dont la première est répartie en quotas entre tous les Etats membres et dont la deuxième constitue la réserve.

La répartition de la première tranche est à déterminer en tenant compte de l'évolution réelle des marchés en question, des besoins des Etats membres et des perspectives économiques pour la période considérée. Toutefois, en l'occurrence, ce principe ne peut être appliqué intégralement. En effet, au cours des trois dernières années, les importations étaient nulles dans certains Etats membres et négligeables dans d'autres. Pour procéder néanmoins à une répartition équitable entre Etats membres des volumes en question, il paraît indiqué de prévoir une participation significative de chacun de ces Etats membres au volume contingentaire.

4. Il est proposé d'approuver la proposition de règlement du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire décrit ci-dessus (voir annexe).

convient d'ouvrir ce contingent tarifaire communautaire pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 ;/considérant qu'il résulte des statistiques communautaires des années 1978 à 1980 que les plus grandes importations communautaires des produits en question originaires des pays et territoires susmentionnés ont été effectuées en 1978, soit une quantité de 70.349 hectolitres d'alcool pur ; qu'à la lumière de la consommation et de la production au sein de la Communauté et du développement des

échanges au sein de la Communauté ainsi qu'entre celle-ci, les pays et territoires et les États ACP, le taux de croissance pour la période contingentaire considérée peut être fixé à 18 % ; que, dès lors, le volume du contingent tarifaire communautaire pour la période allant du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982 doit être fixé à 83 011 hectolitres d'alcool pur ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 90 % du volume contingentaire ;

considérant que, compte tenu de l'évolution réelle des marchés des produits en question, des besoins des États membres et des perspectives économiques pour la période considérée, les pourcentages de participation au volume contingentaire peuvent s'établir comme suit :

Benelux	0,13
Danemark	0,20
Allemagne	99,04
Grèce	0,08
France	0,08
Irlande	0,26
Italie	0,08
Royaume-Uni	0,13

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il convient de suivre l'évolution des importations desdits produits dans la Communauté et, par voie de conséquence, de surveiller ces importations ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1^{er} juillet 1981 et jusqu'au 30 juin 1982, le rhum, l'arak et le tafia, relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires visés à l'article 1^{er} de la décision 80/1186/CEE, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 83 011 hectolitres d'alcool pur.

2. Les règles d'origine applicables aux produits visés au paragraphe 1 sont celles définies à l'annexe II de la décision 80/1186/CEE.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1er est divisé en deux tranches.
2. Une première tranche de 74.700 hectolitres est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 30 juin 1982 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	(en hectolitres d'alcool pur)
Benelux	100
Danemark	150
Allemagne	73.970
Grèce	60
France	60
Irlande	200
Italie	60
Royaume-Uni	100

3. La deuxième tranche, soit 8.311 hectolitres, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 30 juin 1982.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} avril 1982, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 mars 1982, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril 1982, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 mars 1982 inclus et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 avril 1982, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirés en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.
2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question, établis sur son territoire, le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.
3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

1. Conformément à l'article 6 de la décision 80/1186/CEE, les importations des produits en question originaires desdits pays et territoires sont soumises à une surveillance communautaire. de l'annexe IX
2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des importations desdits produits effectivement imputées sur leur quote-part au cours du mois précédent. À cette fin, ne sont pris en considération que les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
3. La Commission informe régulièrement les États membres de l'état d'épuisement du volume contingentaire.
4. Pour autant que de besoin, des consultations peuvent être engagées, soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président